



TRIBUNAL SPORTIF

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2017

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

Monsieur Fred CAPRASSE, titulaire de la licence n° 908342

ENTENDU : - Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;
 - Monsieur Fred CAPRASSE

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Entendu les explications données par M. Fred CAPRASSE.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES :

M. Fred CAPRASSE est poursuivi du chef de comportement dangereux, ant-sportif ou discourtois alors qu'il participait au Formido Finaleraces Assen - TCR Benelux - qui s'est déroulé les 21-23 octobre 2016, en violation de l'article 2.e du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire.

2. LES FAITS :

Le 23 octobre 2016, lors du déroulement du Formido Finaleraces Assen - TCR Benelux, M. Fred CAPRASSE, qui concourait avec le véhicule n°23, s'en est pris agressivement dans les stands au conducteur du véhicule n°3, M. Didier VAN DALEN, ainsi qu'au père de ce dernier.

Durant les deux courses précédant ces altercations, des incidents s'étaient déjà produits entre les deux pilotes, le véhicule de M. CAPRASSE ayant heurté celui de M. VAN DALEN durant la course 1 et vice-versa durant la course 2.

En outre, trois *Drive Through Penalties* furent infligées par les Commissaires sportifs à M. Fred CAPRASSE ; deux sanctions durant la course 1, pour avoir heurté le

véhicule de M . VAN DALEN et pour vitesse excessive dans la pitlane, et une sanction dans la course 2, pour avoir pris le départ du côté droit alors qu'il aurait dû se trouver du côté gauche.

Ces faits sont rapportés et illustrés au dossier soumis par le rapporteur, auquel le Tribunal se réfère.

3. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE :

Aux termes des règles fixées par le Règlement sportif, la procédure est recevable.

4. QUANT AU FOND :

M. CAPRASSE admet s'être emporté et avoir adopté un comportement agressif à l'encontre du pilote du véhicule n°3, qu'il a agrippé dans les stands. Il précise qu'il ne l'a pas frappé, mais s'être limité à le secouer et à quelques insultes.

Les images vidéo prises à partir du véhicule de M. Van Dalen, visionnées lors de l'audience, confirment ces faits.

M. CAPRASSE adopte à nouveau, un peu plus tard, un comportement agressif envers le père du pilote VAN DALEN.

Il reconnaît que son comportement n'était pas admissible, mais il le met sur le compte d'une pression trop importante liée à l'enjeu de la course. Il incrimine aussi le comportement du pilote de véhicule n°3, qui, durant la course 2, l'aurait heurté volontairement, pour apparemment se venger du premier incident durant la course 1.

M. CAPRASSE ajoute qu'il a lui-même pris très rapidement conscience de ce que sa conduite n'était pas appropriée, en allant présenter ses excuses pour ces incidents auprès de la direction de course, moins d'une heure après s'en être pris à M. VAN DALEN.

Après examen du dossier et avis conforme du Rapporteur, le Tribunal estime que la prévention est établie.

Toutefois, le Tribunal retient comme circonstance atténuante que Monsieur CAPRASSE a reconnu le jour même de la compétition, dès après les faits, que son comportement était inadmissible.

Lors de l'audience encore, M. CAPRASSE a admis à nouveau ses torts avec une sincérité certaine.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée, étant établi que M. Fred CAPRASSE a enfreint l'article 2.e du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire ;
- Condamne M. CAPRASSE à une suspension de toutes licences pendant une durée de six mois;

- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la mesure de suspension pendant une durée de deux ans à compter de ce jugement, au terme de laquelle, sans nouvelle infraction, la suspension prononcée deviendra caduque ;
- Condamne M. CAPRASSE aux dépens de l'instance, soit 400 €.

Ainsi jugé à l'audience publique du 20 février 2017, où siégeaient

Jean-Pierre MIGEAL
Président

Philippe NORMAND
Juge

Arianne VANDECASTEELE
Juge